

Het hoger beroep is evenwel niet tergend of roekeloos, daar appellante als kredietmaatschappij een rechtmatig belang heeft om het geschil over de litigieuze samenloop, die niet alleen beheerst wordt door de regeling van artikel 1577 Ger. W. maar ook door artikel 1 Hyp. Wet, aan de appelrechter te onderwerpen, al is de financiële inzet eerder gering (11.295 frank).

De tegeneis, strekkende tot betaling van een schadevergoeding van 25.000 F, is dus ongegrond.

Het stond appellante vrij de met de rangregeling belaste Notaris, zesde geïntimeerde, die overeenkomstig artikel 1648 Ger. W. verzocht werd vóór de eerste rechter te verschijnen, opnieuw vóór het Hof te laten oproepen, hoewel de Notaris geen partij is in het geding en het derhalve volstond dat de griffier hem overeenkomstig artikel 1649 Ger. W. het hoger beroep eenvoudig ter kennis bracht.

De als gedaagde in hoger beroep in het verzoekschrift aangeduide Notaris heeft zich door een raadsman laten bijstaan. De hieraan verbonden rechtsplegingsvergoeding moet eveneens ten laste van appellante worden gelegd.

De rechtspleging van tegenspraak geeft echter geen aanleiding tot de verdubbeling van het bedrag van de rechtsplegingsvergoeding, zoals bedoeld in artikel 3, lid 2, K.B. 30 november 1970.

OM DEZE REDENEN, verklaart het hoger beroep en het incidenteel beroep ontvankelijk, het eerste ongegrond, het tweede gegrond; en rechtdoende over de tegeneis in hoger beroep van eerste geïntimeerde, verklaart deze ontvankelijk, doch wijst hem af als ongegrond.

Du 21 décembre 1993. — Cour d'appel de Gand. — 14<sup>e</sup> ch. — Siég. M. Top, président, siégeant seul. — Pl. MM. Nichols, Declerck et Demeyer (les deux derniers du barreau de Courtrai).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

31 décembre 1993

## DROITS CIVILS, DROITS POLITIQUES.

— PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE. — LOI DU 8 DÉCEMBRE 1992, ART. 14, §§ 1<sup>er</sup> ET 7.

— MESURES POUVANT ÊTRE ORDONNÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE EN VUE D'ÉVITER LA DISSIMULATION OU LA DISPARITION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE. — CONDITIONS.

*L'observation générale selon laquelle une banque de données informatiques se modifie très facilement et très rapidement sans laisser de trace de ces modifications ne peut constituer à elle seule un motif sérieux de craindre la dissimulation ou la disparition d'éléments de preuve pouvant être invoqués à l'appui d'une action prévue à l'article 14, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pareille observation, non étayée par des éléments de fait propres à l'espèce, ne suffit donc pas à justifier que le président du tribunal de première instance, saisi par requête unilatérale sur pied de l'article 14, § 7 de la loi du 8 décembre 1992, ordonne des mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.*

BURGERLIJKE RECHTEN. — POLITIEKE RECHTEN. — BESCHERMING VAN DE PERSOONLIJKE LEVENSSFEER. — WET VAN 8 DECEMBER 1992, ART. 14, §§ 1 EN 7. — MAATREGELEN DIE, TER VOORKOMING VAN DE VERHELING OF DE VERDWIJNING VAN BEWIJSMATERIAAL, DOOR DE VOORZITTER VAN DE RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG KUNNEN GELAST WORDEN. — VOORWAARDEN.

*De algemene opmerking dat de informatica gegevens van een databank zeer gemakkelijk en zeer snel kunnen gewijzigd worden, zonder sporen van deze wijzigingen na te laten, kan op zichzelf geen ernstige reden vormen om de vrees te rechtvaardigen dat het nodige bewijsmateriaal voor het indienen van een vordering op grond van artikel 14, § 1, van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de*

*persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, zou kunnen verheeld worden of verdwijnen. Dergelijke opmerking, die niet gesteund is op feitelijke gegevens eigen aan de zaak, volstaat bijgevolg niet om de Voorzitter van de Rechtbank van eerste aanleg, bij wie een eenzijdig verzoekschrift op grond van artikel 14, § 7, van de wet van 8 december 1992 aanhangig gemaakt werd, de mogelijkheid te geven maatregelen te gelasten die van aard zijn deze verheeling of verdwijning te voorkomen.*

(UHODA.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'ordonnance entreprise, prononcée le 16 décembre 1993 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;

Vu la requête d'appel déposée le 28 décembre 1993 ;

Attendu que la demande introduite par Uhoda Gabriel par requête unilatérale sur la base de l'article 14, § 7 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tend à entendre désigner M<sup>e</sup> Emmanuel Leroy, huissier de justice à 1040 Bruxelles, lui-même pouvant se faire substituer au besoin par tout autre huissier compétent, aux fins de se rendre dans les bureaux de l'ISI, notamment rue des Bourgeois, 7 à Namur ou rue de Fragnée, 40 à Liège, ou tout autre endroit où pourrait se trouver ce traitement informatisé au moment de l'exercice de son mandat, avec mission :

— de décrire le système d'accès au traitement informatisé ;

— de décrire la structure du traitement informatisé ;

— de décrire les informations relatives à l'appelant ;

— de saisir un exemplaire de laquette contenant le système informatisé ;

Qu'elle tend également à entendre autoriser l'huissier instrumentant à être accompagné de l'expert du choix de l'appelant ou de son conseil afin de faciliter l'accès au traitement informatisé et, de manière générale, permettre

à l'huissier d'exécuter au mieux la mission ci-avant décrite ;

Attendu que le premier juge a dit n'y avoir lieu de faire droit à cette demande ;

Que cette décision est frappée d'appel par Uhoda Gabriel qui poursuit devant la Cour les fins de sa demande ;

Attendu que Uhoda Gabriel reproche à l'Inspection Spéciale des Impôts d'avoir constitué et d'utiliser un traitement informatisé contenant des données à caractère personnel le concernant, ne répondant pas aux prescriptions de la loi du 8 décembre 1992, et plus particulièrement de l'article 5 de celle-ci, s'agissant de données non adéquates, ni pertinentes, et excessives par rapport aux finalités poursuivies, et même pour l'essentiel fausses ;

Qu'il soutient en outre que ce traitement informatisé est d'un accès aisé et non réglementé et que les données qu'il contient à son sujet ont été divulguées à des clients de sociétés dans lesquelles il exerce des mandats et à une personne à laquelle il est opposé dans un litige civil, en violation du devoir de réserve des fonctionnaires de l'ISI ;

Qu'il fait grief à cette administration de porter ainsi atteinte aux droits de sa personne et en particulier à sa réputation, ainsi qu'à ses intérêts légitimes ;

Qu'il expose que la mesure sollicitée est destinée à lui permettre d'exercer ses droits de la défense et de rassembler les preuves qu'il pourra invoquer dans le cadre de la procédure au fond qu'il se propose d'introduire contre le Ministère des Finances en vue d'obtenir la réparation de son préjudice ;

Attendu qu'en vertu de l'article 14, § 7 de la loi du 8 décembre 1992 « lorsqu'il existe des motifs sérieux de craindre la dissimulation ou la disparition des éléments de preuve pouvant être invoqués à l'appui d'une action prévue au § 1er, le président du tribunal de première instance saisi par requête unilatérale ... ordonne toute mesure de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition » ;

Attendu que force est de constater que Uhoda Gabriel ne rapporte pas la preuve de ce que la condition prévue par cette disposition serait remplie en l'espèce ;

Qu'il se borne en effet à affirmer d'une manière générale, sans étayer en aucune

manière cette assertion, que les gestionnaires du traitement informatisé de l'ISI, alertés de l'introduction de la procédure administrative prévue par les articles 10, § 1er et 12, § 2 de la loi, « pourraient être tentés de modifier, dissimuler, voire détruire les informations rassemblées par crainte de voir leur responsabilité engagée » ;

Que rien ne permet cependant de supposer que tel serait le cas ;

Qu'en outre, s'il est exact qu'une banque de données informatiques se modifie très facilement et très rapidement sans laisser trace de ces dissimulations, il s'agit d'une observation générale et qui ne justifie en rien le recours en l'espèce à la procédure particulière visée par l'article 14, § 7 de la loi ;

Que ces seuls motifs suffisent à justifier le rejet de la demande, sans qu'il apparaisse que ce rejet soit de nature à mettre en péril l'exercice de ses droits de la défense par Uhodá Gabriel ;

Que, surabondamment, ce dernier ne produit pas davantage le moindre commencement de preuve du fondement de ses griefs relatifs au caractère faux, ou non conforme au prescrit de la loi, des données contenues dans le traitement informatisé de l'ISI, ainsi qu'au fait que cette administration divulguerait pareilles données en excédant les limites de son pouvoir d'investigation ;

PAR CES MOTIFS, reçoit l'appel ; le dit non fondé.

Du 31 décembre 1993. — Cour d'appel de Bruxelles. — 10<sup>e</sup> ch. — Siég. M<sup>me</sup> Velu, conseiller siégeant seul. — Pl. M. Remiche.

## COUR D'APPEL DE LIÈGE

18 janvier 1994

1<sup>o</sup> RESPONSABILITÉ (HORS CONTRAT). — OBLIGATION DE RÉPARER. — POUVOIRS PUBLICS. — VOIRIE. — SÉCURITÉ DES USAGERS.

2<sup>o</sup> VOIRIE. — SÉCURITÉ DES USAGERS. — OBLIGATION DE SÉCURITÉ. — NOTION.

3<sup>o</sup> COMMUNE. — VOIRIE. — VOIE APPARTENANT À UNE AUTRE PERSONNE DE DROIT PUBLIC. — SÉCURITÉ DES USAGERS. — OBLIGATION DE SÉCURITÉ.

4<sup>o</sup> VOIRIE. — CESSION PAR LA COMMUNE À L'ÉTAT. — CONDITION SUSPENSIVE. — EFFET RÉTROACTIF.

5<sup>o</sup> COMMUNAUTÉ ET RÉGION. — COMMUNAUTÉS ET RÉGIONS SUCCÉDANT À L'ÉTAT. — OBLIGATIONS RELATIVES AUX BIENS TRANSFÉRÉS. — ROUTES. — PROCÉDURES JUDICIAIRES EN COURS. — PORTÉE.

6<sup>o</sup> PREUVE. — MATIÈRE CIVILE. — DÉCISION JUDICIAIRE. — FORCE PROBANTE. — CONSTATATIONS. — PORTÉE.

7<sup>o</sup> RESPONSABILITÉ (HORS CONTRAT). — OBLIGATION DE RÉPARER. — PLURALITÉ D'AUTEURS. — ACCIDENT DE ROULAGE. — DOMMAGE CAUSÉ PAR LES FAUTES RESPECTIVES DE PLUSIEURS PERSONNES. — DOMMAGE PROPRE DIRECT DU PROPRIÉTAIRE D'UN DES VÉHICULES EN CAUSE. — CONJOINT DU CONDUCTEUR. — OBLIGATION DE CHACUNE DE CES PERSONNES DE RÉPARER INTÉGRALEMENT LE DOMMAGE.

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *Hormis le cas où une cause étrangère qui ne leur est pas imputable les empêche de se conformer à l'obligation de sécurité qui leur incombe, les pouvoirs publics doivent, par des mesures appropriées et urgentes, remédier à tout danger anormal que présentent les voies qu'ils ouvrent à la circulation publique.*

3<sup>o</sup> *L'article 10 de la loi relative à la police de la circulation routière ne dispense pas les autorités communales de leur obligation de veiller à la sécurité du passage dans les voies publiques qui traversent la commune, en ce compris les parties de ces voies appartenant à une autre personne de droit public.*

4<sup>o</sup> *Lorsqu'une voie publique communale est cédée à l'Etat sous réserve de la publication d'un arrêté royal portant incorporation de la rue en cause dans la grande voirie, ladite publication constitue une condition suspensive dont la réalisation agit avec effet rétroactif à la date à laquelle l'engagement a été contracté. (Code civil, article 1179.)*